



Commentaire

Décision n° 2025-1135 QPC du 25 avril 2025

Consorts S.

(Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère II)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 janvier 2025 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 152 du 29 janvier 2025) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par les consorts S. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction initiale.

Dans sa décision n° 2025-1135 QPC du 25 avril 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *du sexe masculin* » figurant à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions renvoyées

A. – Objet des dispositions renvoyées

Le droit de la nationalité française a consacré, dès 1804¹, un principe selon lequel l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère doit entraîner la perte de la nationalité française.

Selon les époques, ce principe a été perçu soit comme une liberté d'expatriation² visant à affranchir de toute allégeance à l'égard de la France ceux qui choisiraient le départ, soit comme une forme de sanction³ à l'égard de ceux qui choisiraient l'expatriation.

¹ Le code civil de 1804 prévoyait ainsi, au 1° de son article 17, que la qualité de Français se perd « *par la naturalisation acquise en pays étranger* ». Ce principe s'inspirait lui-même de textes antérieurs, les constitutions du 3 septembre 1791 (article 6, 1°), du 24 juin 1793 (article 5), du 5 Fructidor An III [22 août 1795] (article 12, 1°) et de du 22 Frimaire An VIII [13 décembre 1799] (article 4) prévoyant ainsi la perte de plein droit de la nationalité française en cas de naturalisation à l'étranger, de prise de fonctions au service d'un gouvernement étranger ou d'un organisme à l'origine incompatible avec la Révolution.

² Raymond Boulbès, *Droit français de la nationalité*, Sirey, 1956, n° 597, p. 241.

³ Paul Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 4^e édition, 2011, n° 41.01, p. 217 : « *Cette perte était considérée comme une sanction prise contre l'individu qui faisait si peu de cas de sa nationalité française* ».

Il a toutefois fait l'objet de plusieurs dérogations au fil du temps, notamment pour des motifs liés aux obligations du service militaire.

1. – L'encadrement de la perte de nationalité française pour des motifs liés aux obligations du service militaire

* Dans un contexte largement dicté par des considérations tenant à la défense nationale et à la crise des effectifs après la guerre de 1870-1871, la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, contemporaine de la généralisation de la conscription⁴, apporta une première exception au principe de la liberté d'expatriation.

Tout en maintenant le principe consacré par l'article 17 du code civil de 1804, le législateur, soucieux d'éviter que l'expatriation ne constitue une manière d'échapper à la conscription, avait en effet prévu que tout homme encore soumis aux obligations du service militaire ne pourrait acquérir une nationalité étrangère qu'avec l'autorisation du Gouvernement français⁵.

Le dispositif mis en place, complexe, reposait alors sur un renvoi à la loi de recrutement déterminant la durée des obligations militaires actives, laquelle était, en principe, celle en vigueur au moment de la naturalisation à l'étranger⁶.

* La loi du 10 août 1927 sur la nationalité reprit à son compte cette exception tout en simplifiant ses modalités d'application. Son article 9 instaura ainsi un délai fixe en application duquel, après l'âge de vingt et un ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'incorporation dans l'armée active ou, en cas de dispense, de l'inscription sur les tableaux de recensement, les hommes ne perdaient leur nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement⁷.

⁴ La loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, dite « loi Freycinet », a instauré un service militaire obligatoire et universel.

⁵ Second alinéa du 1^o de l'article 17 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juin 1889 précitée : « *S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français* ».

⁶ Selon Raymond Boulbès, le système mis en place par la loi du 26 juin 1889 « *était assez compliqué car il contenait implicitement le renvoi à la loi de recrutement déterminant la durée de ces obligations militaires actives, la loi applicable étant (...) la loi en vigueur au moment de la naturalisation à l'étranger et obligeait dans les cas limites à rechercher l'âge précis de l'incorporation de la classe* » (op. cit., paragr. 597, p. 242).

⁷ Article 9 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité : « *Perdent la qualité de Français : / 1^o le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert, sur sa demande, une nationalité étrangère par l'effet de la loi, après l'âge de vingt-et-un ans. Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, l'acquisition de la nationalité étrangère ne fait perdre la nationalité de Français que si elle a été autorisée par le Gouvernement français (...)* ».

* Le décret-loi du 9 mars 1940 relatif à la perte de nationalité française par naturalisation à l'étranger substitua au délai fixe retenu par le législateur en 1927 une double limite au droit pour les hommes de s'expatrier :

- la première⁸, applicable à la période de guerre⁹ et justifiée par l'impératif de « *mobilisation générale* » qui supposait de mettre « *au service du pays toutes les forces dont il dispose* »¹⁰, empêchait tout Français du sexe masculin d'acquérir une nationalité étrangère sans autorisation du Gouvernement, qu'il soit ou non soumis aux obligations militaires ;

- la seconde¹¹, qui avait vocation à s'appliquer en temps de paix, étendit le régime d'autorisation à tous les hommes de moins de cinquante ans, sans condition de délai¹², supprimant ce faisant toute référence aux obligations du service militaire¹³.

2. – Le régime transitoire d'autorisation prévu par l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945

* Au lendemain de la Libération, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 précitée¹⁴ a réformé en profondeur le droit de la nationalité¹⁵, sans bouleverser toutefois les règles applicables en matière de perte de nationalité à raison de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

L'article 87 du code de la nationalité, dans sa rédaction issue de cette ordonnance, a ainsi réaffirmé le principe selon lequel « *Perd la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère* ».

Ce principe a néanmoins été tempéré, pour les hommes, par deux régimes d'autorisation, l'un pérenne, l'autre transitoire.

⁸ Article 2 du décret-loi du 9 mars 1940 relatif à la perte de nationalité française par naturalisation à l'étranger.

⁹ Du 3 septembre 1939 à la date de la cessation des hostilités.

¹⁰ Rapport au Président de la République française sur le décret-loi de 1940 relatif à la perte de la nationalité française par naturalisation à l'étranger.

¹¹ Article 1^{er} du décret-loi du 9 mars 1940 précité.

¹² Le rapport au Président de la République française sur le décret-loi de 1940 précise seulement que « *les obligations qui résultent de la possession de la qualité de Français imposent une semblable mesure* ».

¹³ Ainsi que le relevait Raymond Boulbès (*op. cit.*, n° 608, p. 246), ce système, qui entendait « *réagir contre la brièveté du délai de 10 ans prévu par la loi de 1927* » et ne s'est jamais appliqué, était « *d'une extrême simplicité. Seules les femmes bénéficiaient désormais de la liberté d'expatriation dès leur majorité ; aucun homme ne pouvait en jouir avant l'âge de 50 ans révolus, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il était dégagé avant cet âge des obligations militaires (réformés), ou s'il n'y était pas soumis (exemptés)* ».

¹⁴ Cette ordonnance a été prise par le Gouvernement provisoire de la République française en vertu de l'article 92 de la Constitution. Elle avait donc dès l'origine valeur législative (voir, sur la même ordonnance, la décision n° 2024-1086 QPC du 25 avril 2024, *Mme Mercedes D. [Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française]*).

¹⁵ Selon l'exposé des motifs de l'ordonnance, l'objectif de ce texte était notamment d'« *apporter à la législation actuellement en vigueur les modifications suggérées par les travaux de droit comparé et l'évolution de la jurisprudence et rendues nécessaires par l'état démographique et social de la nation* ».

* Le premier régime, réintroduisant un critère de délai à l'instar de la loi du 10 août 1927, était établi par l'article 88 du code de la nationalité qui prévoyait de subordonner la perte de la nationalité française à l'autorisation du Gouvernement pour tous les hommes français majeurs, à l'exception de ceux exemptés du service militaire, des titulaires d'une réforme définitive, ainsi que des hommes dégagés des obligations du service militaire à raison de leur âge, et ce pendant une période de quinze ans à compter de leur incorporation dans l'armée ou de l'inscription sur les tableaux de recensement¹⁶.

* L'application de cet article 88 fut cependant immédiatement suspendue par l'application d'un second régime, transitoire, instauré par l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (*les dispositions objet de la décision commentée*).

Ce régime, analogue à celui mis en place par le décret-loi du 9 mars 1940, prévoyait que « *Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin, âgé de moins de 50 ans, ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français* ».

En l'absence de décret mettant fin à ce régime transitoire et la date de cessation des hostilités ayant été fixée au 1^{er} juin 1946¹⁷, ces dernières dispositions se sont appliquées jusqu'au 1^{er} juin 1951, soit pendant seulement une durée d'un peu moins de six ans.

Par conséquent, pendant cette période, entre le 20 octobre 1945 et le 1^{er} juin 1951, l'acquisition d'une nationalité étrangère ne faisait pas automatiquement perdre aux hommes de moins de cinquante ans la nationalité française. Ceux-ci ne la perdaient qu'après avoir demandé et, le cas échéant, obtenu l'autorisation du Gouvernement français.

Dès lors que seuls les hommes, qu'ils soient ou non délivrés de leurs obligations militaires, étaient soumis à cette règle, il en résultait que ces derniers disposaient ainsi de la possibilité de choisir, en cas d'acquisition d'une autre nationalité, de demander ou non de conserver la nationalité française.

¹⁶ Selon l'article 88 de l'ordonnance du 19 août 1945 : « *Toutefois jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans à partir soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense du service actif, la perte de la nationalité française est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement français. / Cette autorisation est accordée par décret. / « Ne sont pas astreints à solliciter l'autorisation de perdre la nationalité française : 1° Les exemptés du service militaire ; 2° Les titulaires d'une réforme définitive ; 3° Tous les hommes, même insoumis, après l'âge où ils sont totalement dégagés des obligations du service militaire, conformément à la loi sur le recrutement de l'armée ».*

¹⁷ Article 1^{er} de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

* Une telle faculté n'était, en revanche, pas offerte aux femmes.

En application de la règle générale prévue par l'article 87 de code de la nationalité, celles-ci perdaient en principe leur nationalité française de plein droit dès l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Certes, l'article 94 de ce code atténuait pour certaines femmes les conséquences de l'acquisition du caractère volontaire de l'acquisition d'une autre nationalité en leur permettant, sous certaines conditions, de conserver leur nationalité française en cas de mariage avec un étranger¹⁸. Mais ces dispositions ont fait l'objet d'une interprétation restrictive par la Cour de cassation, dont la jurisprudence considère que si l'acquisition de la nationalité étrangère résultait d'une naturalisation ou d'un acte postérieur – et non concomitant – au mariage, elle était considérée comme volontaire au sens de l'article 87 du code de la nationalité, de sorte qu'elle entraînait une perte de la nationalité française¹⁹.

*

En définitive, il résultait des dispositions renvoyées de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que tout homme de moins de cinquante ans avait la faculté de conserver sa nationalité française en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, tandis que, dans la même hypothèse, une femme perdait de plein droit sa nationalité française, sauf si elle avait conservé cette nationalité à l'occasion de son mariage en application de l'article 94 du code de la nationalité.

Le professeur Paul Lagarde a commenté cette différence de régime entre hommes et femmes en expliquant que « *Désormais, les hommes avaient toute liberté de conserver leur nationalité tout en acquérant volontairement une nationalité étrangère, et sans que cette conservation de leur nationalité puisse s'expliquer par des raisons d'ordre militaire. Les femmes, au contraire, se voyaient privées de cette faveur et restaient seules soumises à la vieille règle figurant à l'article 87 du Code de la nationalité. Par un curieux renversement des choses, la règle*

¹⁸ Reprenant une règle fixée par l'article 8 de la loi du 10 août 1927 précitée, l'article 94 du code de la nationalité, dans sa rédaction issue de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 précitée, prévoit : « *La femme française qui épouse un étranger conserve la nationalité française, à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 101 et suivants¹⁸, qu'elle répudie cette nationalité* ».

¹⁹ Cass. civ. 1^{re}, 27 février 2013, n° 11-25952 : « *au regard du droit français, une nationalité étrangère est considérée comme acquise par l'effet du mariage lorsque, d'une part, elle remonte à la date du mariage et que, d'autre part, elle n'est subordonnée à aucune autre condition que l'existence d'un mariage valable ; que lorsque la loi étrangère impose certaines conditions qui ne peuvent se réaliser qu'après le mariage, telles qu'une certaine durée de l'union matrimoniale ou bien un temps de résidence dans le pays du mari, le mariage ne peut être considéré comme la cause exclusive du changement de nationalité de la femme* ».

applicable aux femmes était de plus en plus ressentie par elles comme une brimade et une discrimination »²⁰.

3. – La suppression progressive des distinctions entre les sexes en matière de perte de la nationalité française

Si ce premier régime transitoire a formellement cessé de s'appliquer le 1^{er} juin 1951, faute de décret venant y mettre fin, ce n'est qu'en 1954 que le législateur est intervenu pour tirer les conséquences de la fin de son application.

* La loi n° 54-395 du 9 avril 1954²¹, partiellement rétroactive²², fit alors le choix de prolonger pour une nouvelle période le régime d'autorisation de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les Français de sexe masculin « *jusqu'à une date qui sera[it] fixée par décret* »²³, au motif que les « *circonstances actuelles et notamment les exigences de la défense nationale* » justifiaient la prolongation de ce régime transitoire²⁴.

Les travaux préparatoires de cette loi laissaient toutefois entendre que le législateur avait également souhaité, en prolongeant dans la durée un tel régime, « *permettre aux Français qui occupent à l'étranger des situations qui leur permettent de faire rayonner la culture ou l'influence morale ou économique française de conserver la nationalité française, bien qu'ils acquièrent volontairement la nationalité du pays dans lequel ils exercent leur profession, cette acquisition étant souvent mise comme condition à l'exercice de certaines fonctions* »²⁵.

* Si, en 1945 comme en 1954, ces dispositions avaient vraisemblablement été prises pour des motifs tenant, notamment, aux intérêts de la défense nationale, elles furent, dès la fin des années 1950²⁶, contestées à plusieurs reprises sur le fondement de l'inégalité de traitement qu'elles instituaient entre les femmes et les hommes.

²⁰ Paul Lagarde, *op.cit.*, n° 41.01, p. 218.

²¹ Article unique de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

²² Les Français du sexe masculin ayant acquis une autre nationalité entre le 1^{er} juin 1951 et le 9 avril 1954 étaient réputés avoir conservé leur nationalité française mais disposaient de la faculté d'en demander la perte, auquel cas l'autorisation était de droit.

²³ Dans sa rédaction résultant de la loi du 9 avril 1954 précitée, l'article 9 précisait désormais que l'autorisation était de droit lorsque le demandeur avait acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

²⁴ Exposé des motifs du projet de loi modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

²⁵ Rapport n° 4485 de M. Henri Lacaze fait au nom de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale.

²⁶ Par exemple, le 28 avril 1959, Maurice Schumann avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 28 « *tendant à accorder aux femmes le bénéfice de la double nationalité permise aux hommes par la loi n° 54-395 du 9 avril 1954* ».

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973²⁷, qui opéra une importante refonte du code de la nationalité, mit finalement un terme au régime institué par l'article 9 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 tel que modifié par la loi du 9 avril 1954, tant pour répondre à certaines difficultés posées par le critère de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité²⁸ que pour supprimer une distinction désormais jugée injustifiée entre les femmes et les hommes au regard des règles de perte de la nationalité²⁹.

* Ainsi, depuis 1973, toute personne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd sa nationalité française qu'en cas de déclaration expresse³⁰.

Si une distinction entre les femmes et les hommes demeure à l'article 23-2 du code civil, aux termes duquel les Français du sexe masculin ne peuvent souscrire à la déclaration conduisant à la perte de la nationalité française que s'ils sont « *en règle avec les obligations du livre II du code du service national* », la loi du 28 octobre 1997³¹ a toutefois suspendu ces obligations de service national, neutralisant ainsi cette distinction en l'état du droit.

B. – Origine de la QPC et question posée

Née en France, d'un père français, Mme Elisabeth G. avait introduit une action déclaratoire de nationalité en faisant valoir que l'acquisition, en 1950, de la nationalité britannique de son mari, plusieurs mois après leur mariage survenu en 1949, n'avait pas eu pour effet de la priver de sa nationalité française.

À la suite de son décès, ses enfants, les consorts S., avaient repris l'action introduite par leur mère et soulevé une QPC portant sur l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

²⁷ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

²⁸ Au sujet de l'article 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le rapport n° 54 de M. Jean Geoffroy au nom de la commission des lois du Sénat relevait à cet égard que : « *Cette disposition, compte tenu de l'interprétation jurisprudentielle du mot "volontairement" et de l'obligation faite à certains Français occupant à l'étranger des fonctions importantes d'acquérir la nationalité du pays d'accueil, était profondément contraire à la fois aux intérêts de notre pays et à ceux de nos ressortissants à l'étranger* ».

²⁹ À ce titre, voir le rapport n° 2545 de M. Jean Foyer au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale : « *L'obligation particulière imposée aux hommes a changé curieusement de signification dans la psychologie des Français établis à l'étranger. Elle est regardée par certains d'entre eux comme une grande faveur ou du moins une protection, qui permet aux hommes – mais non aux femmes – de cumuler la nationalité française avec une nationalité étrangère* ».

³⁰ Cette disposition, initialement inscrite par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 précitée à l'article 87 du code de la nationalité, a été recodifiée à l'article 23 du code civil par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

³¹ L'article 2 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a prévu que les articles L. 1^{er} à L. 159 du code du service national, qui constituent le livre II de ce code, sont suspendus pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1978.

Par une ordonnance du 24 juin 2021, le juge de la mise en l'état avait rejeté la demande de reprise de l'action par les consorts S. et constaté l'extinction de l'action par l'effet du décès de Mme G.

Par un arrêt du 21 février 2023, la cour d'appel de Paris avait annulé cette ordonnance et constaté la reprise par les consorts S. de l'instance engagée par Mme G. Elle avait en outre renvoyé l'affaire au juge de la mise en l'état du tribunal judiciaire de Paris, rejeté leurs demandes tendant à voir juger que Mme G. était de nationalité française et dit n'y avoir pas lieu de renvoyer la QPC devant le conseiller de la mise en l'état.

Devant le tribunal judiciaire, les consorts S. avaient de nouveau soulevé une QPC dirigée contre l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, dans sa rédaction initiale, qui avait été transmise à la Cour de cassation.

Par son arrêt du 29 janvier 2025 précité, la première chambre civile de la Cour de cassation avait jugé que la question posée présentait un caractère sérieux « *en ce que la perte automatique de la nationalité française attachée à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par une Française, pourrait être regardée comme portant atteinte au principe constitutionnel d'égalité prévu aux articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 27 août 1789 et au principe issu du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 garantissant à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes, dès lors que, dans la même situation, un Français ne perdait la nationalité française que s'il en demandait l'autorisation au gouvernement français* ». Elle avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

Les requérants, rejoints par la partie intervenante, reprochaient à l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 de réserver aux Français du sexe masculin âgés de moins de cinquante ans le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité, tandis que, dans la même situation, les femmes perdent leur nationalité française de plein droit. Il en résultait, selon eux, une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Au regard de ces griefs, le Conseil a jugé que la QPC portait uniquement sur les mots « *du sexe masculin* » figurant à l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité entre les hommes et les femmes

* Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». De manière constante, le Conseil constitutionnel juge que le principe d'égalité devant la loi « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »³².

Aux termes du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* ».

La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière d'égalité entre les sexes se rattache à cette dernière exigence constitutionnelle. Le Conseil juge en effet généralement qu'une distinction selon le sexe doit être analysée comme une discrimination interdite par la Constitution, en dépit de l'absence de mention du sexe à son article 1^{er} (qui prohibe les discriminations en fonction de l'origine, de la race, de la religion et de la croyance)³³.

* Toutefois, dans des affaires portant sur des dispositions opérant des différences de traitement fondées sur le sexe en matière de droit de la nationalité, le Conseil s'est placé, pour en apprécier la constitutionnalité, sur le double fondement du principe d'égalité devant la loi et du principe d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné au troisième alinéa du Préambule de 1946³⁴.

– En particulier, dans la décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, le Conseil a déjà censuré les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans sa version résultant de la loi du 9 avril 1954 précitée, abrogées au moment où il statuait³⁵, qui prévoyaient que la perte de la nationalité française s'opérait de plein droit pour les femmes acquérant volontairement une autre nationalité, tandis

³² Voir, par exemple : décision n° 2024-1121 QPC du 14 février 2025, *Association One voice (Détenue par certains établissements d'animaux non domestiques à des fins de divertissement)*, paragr. 9.

³³ Ainsi, hormis dans la décision n° 2003-483 DC du 14 août 2003 sur la réforme des retraites, validant une forme de « discrimination positive » au profit des femmes, et sous réserve des questions touchant, en droit civil et en droit de la sécurité sociale, à la grossesse et à l'accouchement, le Conseil n'a jamais considéré que la distinction entre les femmes et les hommes était susceptible de constituer, en tant que telle, un critère objectif conforme au principe d'égalité.

³⁴ À noter par ailleurs que ce second principe est également mentionné parmi les normes de référence du contrôle opéré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, cons. 3.

³⁵ Par la loi du 9 janvier 1973 précitée.

qu'une telle perte était subordonnée, pour les hommes, à une demande en ce sens de leur part.

Il a en effet considéré « que, dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations du service militaire, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, prévoir que le Gouvernement peut s'opposer à la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les seuls Français du sexe masculin soumis aux obligations du service militaire ; que, toutefois, en réservant aux Français du sexe masculin, quelle que soit leur situation au regard des obligations militaires, le droit de choisir de conserver la nationalité française lors de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, les dispositions contestées instituent entre les femmes et les hommes une différence de traitement sans rapport avec l'objectif poursuivi et qui ne peut être regardée comme justifiée ; que cette différence méconnaît les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946 »³⁶.

Selon le commentaire de la décision, le choix de placer le contrôle sous la double référence à l'article 6 de la Déclaration de 1789 et au troisième alinéa du Préambule de 1946 signifie que le contrôle *« des différences de traitement instituées entre les hommes et les femmes ne correspond ni au contrôle habituel en matière de respect du principe d'égalité, opéré sur le seul fondement de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni à l'interdiction des discriminations, laquelle prohiberait absolument toute règle traitant différemment les femmes et les hommes. Le Conseil a ainsi soumis à un contrôle renforcé les différences instituées par le législateur entre les hommes et les femmes. Ce contrôle implique non seulement que la différence de traitement instaurée par le législateur doit être fondée sur une différence de situation ou doit poursuivre un but d'intérêt général, l'une ou l'autre devant être en lien direct avec l'objet de la loi, mais également que cette différence ne doit pas être injustifiée au regard des exigences de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de 1946 ».*

– De la même manière, dans sa décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution des dispositions du 3° de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française, elles aussi abrogées au moment où il statuait. Ces dispositions subordonnaient l'attribution de la nationalité française à l'enfant légitime d'une mère française et d'un père étranger à la condition qu'il soit né en France, alors qu'en application du 1° du même article, l'enfant légitime né d'un père français était Français quel que soit son lieu de naissance.

³⁶ Décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, Mme Jalila K. (*Perte de la nationalité française par acquisition d'une nationalité étrangère - Égalité entre les sexes*), cons. 8.

Le Conseil a d'abord constaté qu'il en résultait une double différence de traitement « *entre enfants légitimes nés à l'étranger d'un seul parent français, selon qu'il s'agit de leur mère ou de leur père, ainsi qu'une différence de traitement entre les pères et mères* ».

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné si ces différences de traitement pouvaient trouver une justification. À cette fin, il a rappelé l'objectif poursuivi par la loi du 10 août 1927, qui consistait alors à soutenir la démographie en élargissant les cas d'attribution de la nationalité française, en particulier par filiation maternelle. Il a en outre relevé qu'en assortissant toutefois cette mesure de la condition restrictive contestée, à savoir la naissance de l'enfant sur le sol français, le législateur avait entendu, d'une part, tenir compte de « *l'application des règles relatives à la conscription et, d'autre part, [...] éviter d'éventuels conflits de nationalité* ».

Le Conseil a cependant jugé qu'« *aucun de ces motifs n'est de nature à justifier les différences de traitement contestées* ». Il en a conclu que ces dispositions méconnaissaient les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946³⁷.

– Puis, dans sa décision n° 2021-954 QPC du 10 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le 1° de l'article 153 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité française. Ces dispositions, qui avaient été abrogées par la loi du 9 janvier 1973 précitée, attachaient un effet collectif, au bénéfice des enfants légitimes mineurs de dix-huit ans non mariés, à la seule déclaration reconnaissive de nationalité française souscrite par leur père, sauf précédents de ce dernier.

Le Conseil a d'abord constaté qu'il en résultait une différence de traitement, « *d'une part, entre les enfants légitimes selon que la déclaration a été souscrite par le père ou la mère, d'autre part, entre le père et la mère* ».

Il a ensuite examiné si cette double différence de traitement pouvait trouver une justification.

À cet égard, il a relevé qu'« *En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants légitimes mineurs d'un même couple possèdent la même nationalité* ».

³⁷ Décision n° 2018-737 QPC du 5 octobre 2018, *M. Jaime Rodrigo F. (Transmission de la nationalité française aux enfants légitimes nés à l'étranger d'un parent français)*, paragr. 7 à 9.

Il a toutefois jugé qu'« *un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule la déclaration reconnitive de nationalité souscrite par le père produise des effets à l'égard des enfants du couple* ». Ainsi que le relève le commentaire de la décision, il aurait en effet été parfaitement possible d'atteindre ce même objectif sans distinguer selon que la déclaration reconnitive avait été souscrite par le père ou la mère, par exemple en considérant que les enfants mineurs ne pouvaient bénéficier de la nationalité française que si leurs deux parents avaient souscrit une telle déclaration ou, au contraire, qu'ils en bénéficiaient que la déclaration ait été souscrite par l'un ou l'autre de leurs parents.

Le Conseil a par ailleurs estimé que la différence de traitement instituée par les dispositions contestées n'était pas davantage justifiée par une différence de situation. En effet, si, jusqu'en 1970, le père disposait seul de l'autorité parentale, cette différence de situation n'était plus pertinente depuis que l'autorité parentale a été confiée aux deux parents.

Le Conseil constitutionnel a par conséquent jugé que les dispositions contestées méconnaissaient les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946³⁸.

– Enfin, plus récemment, dans sa décision n° 2024-1086 QPC du 25 avril 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *si elle est veuve* » figurant au 1° de l'article 84 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée, dans sa rédaction initiale.

Ces dispositions attachaient un effet collectif – au bénéfice, notamment, des enfants mineurs légitimes ou légitimés – à l'acquisition de la nationalité française par le père, tandis qu'un tel effet n'était attaché à l'acquisition de la nationalité française par la mère que dans le cas où celle-ci était veuve. Le Conseil a constaté qu'il en résultait une différence de traitement, d'une part, entre les enfants légitimes ou légitimés selon que la nationalité française a été acquise par le père ou la mère et, d'autre part, entre le père et la mère.

Dans le prolongement de la décision n° 2021-954 QPC précitée, le Conseil a constaté que si, « *en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu maintenir une unité familiale en s'assurant que tous les enfants mineurs légitimes ou légitimés d'un même couple possèdent la même nationalité* », « *un tel motif n'est pas de nature à justifier la différence de traitement résultant de ce que seule l'acquisition de la nationalité française par le père produise dans tous les cas des effets à l'égard des enfants mineurs du couple* ».

³⁸ Décision n° 2021-954 QPC du 10 décembre 2021, *Mme Fatma M. (Effet collectif de la déclaration reconnitive de nationalité française)*, paragr. 7 à 10.

Le commentaire de cette décision relevait à cet égard qu'il aurait été possible d'atteindre ce même objectif sans distinguer selon que la nationalité française avait été acquise par le père ou la mère, en considérant que l'acquisition de la nationalité française par l'un ou l'autre produisait un effet collectif au bénéfice de leurs enfants mineurs légitimes ou légitimés.

Le Conseil a par ailleurs observé que cette différence de traitement n'était pas davantage justifiée par une différence de situation.

Par conséquent, dans le prolongement de ses décisions n^{os} 2013-360 QPC, 2018-737 QPC et 2021-954 QPC précitées, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées méconnaissaient les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946³⁹.

B. – L'application à l'espèce

Après avoir repris les formulations de principe relatives au principe d'égalité devant la loi et au principe d'égalité entre les hommes et les femmes (paragr. 4 et 5), le Conseil s'est d'abord attaché à décrire l'objet des dispositions contestées.

Il a constaté, à ce titre, que « *Selon l'article 87 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 octobre 1945, un Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité française* » (paragr. 6). Puis il a observé que, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, « *entre le 20 octobre 1945 et le 1^{er} juin 1951, un Français âgé de moins de cinquante ans faisant l'acquisition d'une nationalité étrangère ne perdait sa nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement* » (paragr. 7).

Le Conseil en a déduit que, en réservant ce régime d'autorisation aux Français du sexe masculin, les dispositions contestées avaient instauré, pendant cette période, une différence de traitement, d'une part, « *entre les hommes de moins de cinquante ans, qui pouvaient conserver leur nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère* » et, d'autre part, « *les femmes qui, dans une telle situation, perdaient de plein droit leur nationalité française en application de l'article 87 du code de la nationalité française* » (paragr. 8).

³⁹ Décision n^o 2024-1086 QPC du 25 avril 2024, *Mme Mercedes D. (Effet collectif de l'acquisition de la nationalité française)*, paragr. 6 à 9.

Il revenait donc au Conseil constitutionnel d'examiner si cette différence de traitement pouvait trouver une justification.

À cet égard, il a d'abord observé qu'en adoptant les dispositions contestées, « *le législateur a entendu maintenir, pendant la période transitoire de "reconstruction nationale", une règle empêchant les hommes de moins de cinquante ans de se soustraire aux obligations militaires en acquérant une nationalité étrangère* » (paragr. 9).

Le Conseil a ensuite rappelé, dans le prolongement de sa décision n° 2013-360 du 9 janvier 2014 QPC précitée, que, « *Dans le but de faire obstacle à l'utilisation des règles relatives à la nationalité pour échapper aux obligations militaires, le législateur pouvait subordonner à une demande d'autorisation la perte de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère pour les Français du sexe masculin soumis à de telles obligations afin de permettre au Gouvernement de s'y opposer* » (paragr. 10).

Il a toutefois constaté qu'en l'espèce, les dispositions contestées avaient pour effet de permettre à tout homme âgé de moins de cinquante de conserver la nationalité française lorsqu'il acquérait une autre nationalité, sans offrir la même faculté aux femmes âgées de moins de cinquante ans (paragr. 11).

Il a conclu que la différence de traitement ainsi instituée ne pouvait être regardée comme justifiée au regard des objectifs poursuivis (paragr. 12).

Par conséquent, s'inscrivant dans le droit fil de sa jurisprudence précitée, le Conseil a jugé que ces dispositions méconnaissaient les exigences résultant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et du troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Il les a donc déclarées contraires à la Constitution (paragr. 13).

C. – Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité

Le Conseil constitutionnel a déterminé les effets dans le temps de cette déclaration d'inconstitutionnalité.

Il a d'abord relevé que « *les dispositions déclarées inconstitutionnelles, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur* » (paragr. 15).

Il revenait cependant au Conseil, conformément à l'article 62 de la Constitution, de délimiter précisément l'effet de cette censure, la transmission de la nationalité par filiation (*jus sanguinis*) présentant la particularité d'être perpétuelle.

À cet égard, il a jugé que « *la remise en cause des situations juridiques résultant de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait des conséquences excessives si cette inconstitutionnalité pouvait être invoquée par tous les descendants des femmes qui ont perdu la nationalité française au cours de la période pendant laquelle ces dispositions se sont appliquées* » (paragr. 16).

S'inspirant des solutions qu'il avait retenues dans ses décisions n^{os} 2013-360 QPC, 2018-737 QPC, 2021-954 QPC et 2024-1086 QPC précitées, il a par conséquent limité les effets dans le temps de sa décision de censure de la manière suivante :

– si la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision commentée, elle ne peut être invoquée que par les femmes ayant perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, dans sa rédaction initiale, entre le 20 octobre 1945 et le 1^{er} juin 1951 (paragr. 17) ;

– leurs descendants peuvent également se prévaloir des décisions reconnaissant que, compte tenu de cette inconstitutionnalité, ces personnes ont la nationalité française. En revanche, ces mêmes descendants ne pourront pas eux-mêmes invoquer l'inconstitutionnalité des dispositions en cause pour faire valoir qu'une ascendante aurait dû être française. Il faudra d'abord que ces dernières aient invoqué cette inconstitutionnalité et qu'elles se soient vues reconnaître la nationalité française pour que leurs descendants puissent s'en prévaloir à leur suite (même paragr.).

Enfin, le Conseil constitutionnel a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à la date de publication de sa décision (même paragr.).